

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
n° 2023-07-01

LE PRESIDENT de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 24 juillet 2023 de l'entreprise AXIANS FIBRE CENTRE EST, 3 Allée Fourneyron à LA TALAUDIERE (42350), pour le compte de la société ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE SA, 19/21 Rue Poissonnière à PARIS (75002), afin d'autoriser cette entreprise à effectuer des travaux de Pose d'une chambre satellite à proximité des ouvrages existants sur le chemin de Halage des communes de Mogneneins, St Didier sur Chalaronne, Guéreins et Montmerle sur Saône, nécessitant la réalisation de travaux impactant une voirie d'intérêt communautaire et le domaine public fluvial,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les réunions préparatoires et visites sur sites réalisées avec l'entreprise ZAYO infrastructure, La Communauté de Communes et M. DESGRANGES, représentant de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant **la pose de chambres k2c opérateur sécurisée et pose de fourreaux sur le chemin de Halage des communes de Mogneneins, St Didier sur Chalaronne, Guéreins et Montmerle sur Saône comme indiqué dans les annexes jointes au présent arrêté** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.

Réalisation de tranchées sous accotement :

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant (méthode « traditionnelle »). Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Toutes les réfections de tranchée seront faites avec les matériaux issus du terrassement ou, à

défaut, avec des matériaux naturels qui seront proposés préalablement à la de Saône Centre.

Réalisation de tranchées sous stabilisé renforcé :

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

La réfection de la tranchée devra comporter les mêmes caractéristiques qu'avant travaux. Il est indiqué que la voie bleue a été aménagée durant le premier semestre 2023. Ainsi, la garantie de parfait achèvement étant en cours, les réfections définitives devront être réalisées par les entreprises qui ont aménagées la voie bleue.

Soit par l'entreprise Eiffage Route Centre Est ou l'entreprise Socaf (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous). Les temps de séchage du revêtement étant de 3 semaines, des plaques lourdes de chaussée devront être mise en place pour assurer la prise des réfections et maintenir la circulation.

Michael FAUCONNIER

Eiffage Route - Région Centre Est
57, quai du Rhône - 01700 MIRIBEL
Tel. +33 (0)4 78 55 32 94 – Mob. +33 (0)6 75 53 76 82

Martin VOLDOIRE

Conducteur de Travaux SOCAFL
tél. 03 85 36 82 83 mob. 06 18 07 03 03
martin.voldoire@socaf.com
ZA LA Fontaine – Crottet – BP 16
01290 Pont-de-Veyle

L'entreprise est autorisée à appliquer un stabilisé type saint martin de Belleruche 0/10 en couche de finition provisoire afin de pouvoir programmer la réfection définitive sur l'ensemble des tranchées réalisées.

Dispositions générales :

Toutes les chambres et regards mis en place devront être installés à une altimétrie identique au tènement existant. Le scellement devra être conforme aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie de la tranchée est de 1 an à compter de la date de fin du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Toute la signalisation routière (horizontale ou verticale) impactée sera remise en état à la fin du chantier avec les mêmes caractéristiques techniques.

A l'issue de la réalisation des travaux, une réception des ouvrages devra être réalisée en présence des entreprises AXIANS et ZAYO, d'un représentant de VNF et de la communauté de communes Val de Saône centre

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 2 mois à compter du 4 septembre 2023, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE SA** et une copie sera transmise à l'entreprise **AXIANS FIBRE CENTRE EST**. Une copie sera également transmise aux **mairies de Mogneneins, St Didier sur Chalaronne, Guéreins et Montmerle-sur-Saône et à Voies Navigables de France**.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète de Département de l'Ain.

Fait à Montceaux, le 27 juillet 2023

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX